

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE FORMATIONS EN
LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE**

N°2022-178

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2020-38) du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics sous la référence n° 22-55803, au Journal Officiel de l'Union Européenne sous le n° 2022/S 080-215517, et mis en ligne sur le profil acheteur de l'Université Lumière Lyon 2 (Plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le règlement de la consultation de l'accord-cadre « Formations en langue des signes française » enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence FCS 22013 ;

Vu les candidatures et les offres des différents soumissionnaires ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir la réalisation de formations en langue des signes française au vu des besoins récurrents de l'Université en la matière et que, dès lors, la conclusion d'un accord-cadre de « Formations en langue des signes française » s'avère nécessaire.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, d'attribuer le l'accord-cadre « Formations en langue des signes française » à l'entreprise :

VERNEIL FORMATION

3, PLACE DES JOUTEURS 69700 GIVORS

valerie.moriaux@verneil-formation.com / secretariat@verneil-formation.com

04.78.07.94.57

Article 2

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés procédera au rejet du concurrent évincé et publiera l'avis de résultat de marché selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».